

**DE :** Monsieur Christian Dubé  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 30 novembre 2020

---

**TITRE :** Projet de Loi concernant principalement l'admissibilité au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire

---

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

**1.1. Enfants de parents au statut d'immigration précaire**

Bien que le régime d'assurance maladie du Québec offre une couverture à plus de 8 millions de Québécois, certains enfants présents sur le territoire ne sont pas admissibles, en raison de la situation migratoire précaire de leurs parents. Ces enfants, n'ayant pas accès au régime, peuvent être nés au Québec ou à l'extérieur du Québec. Plus précisément, il s'agit d'enfants dont les parents sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- enfant né au ou hors du Québec d'un parent avec permis de visiteur;
- enfant né au ou hors du Québec d'un parent avec un permis de travail qui n'est pas spécifique à un employeur;
- enfant né au ou hors du Québec d'un parent avec permis d'études et non admissible dans le cadre d'une entente de sécurité sociale;
- enfant né au ou hors du Québec d'un parent en situation irrégulière d'immigration (statut d'immigration expiré, « sans papier », présence illégale aux yeux des autorités fédérales de l'immigration).

Outre ces enfants qui ne disposent d'aucune couverture, certains autres enfants présents au Québec bénéficient actuellement d'une couverture en assurance maladie, mais non en assurance médicaments. Il s'agit spécifiquement d'enfants considérés comme personnes à charge d'un parent qui est admissible à la couverture d'assurance maladie du Québec à titre de personne qui y séjourne (ex. enfant d'un parent avec un permis de travail spécifique à un employeur).

Privés d'une couverture en assurance maladie et médicaments, ces enfants n'ont pas accès, sans frais, aux soins de santé de routine ou d'urgence dont ils ont besoin pour bien se développer et s'intégrer de façon optimale dans la société, sans compter que plusieurs familles doivent toujours se soucier d'avoir les moyens financiers pour faire soigner leurs enfants.

Cette situation a par ailleurs été soulevée, depuis décembre 2016, par certains groupes d'intérêt tels Médecins du Monde, Amnistie internationale et l'Observatoire des tout-petits ainsi que par le Rapporteur spécial des Nations-Unies qui, pour la plupart, ont déposé des rapports soulevant des enjeux relatifs à l'accessibilité aux services de santé des enfants de parents au statut migratoire précaire. Ces groupes considèrent comme ayant un statut migratoire précaire toute personne présente au Canada dont le statut migratoire n'a pas été régularisé de façon permanente. Ainsi, toute personne qui ne possède ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent est considérée comme un migrant au statut migratoire précaire.

En marge des revendications de ces groupes d'intérêt, le Protecteur du citoyen a publié un rapport spécial au printemps 2018, dans lequel il recommandait notamment que la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) reconnaisse comme une personne qui réside au Québec tout enfant mineur non émancipé qui est né au Québec, y demeure de façon habituelle et y est présent plus de 183 jours par année civile.

Au printemps 2019, la ministre de la Santé et des Services sociaux alors en fonction, madame Danielle McCann, a demandé qu'un comité interministériel soit mis en place par la RAMQ afin d'examiner la possibilité d'offrir une couverture de soins de santé, incluant les médicaments, aux enfants nés au Québec de parents au statut migratoire précaire. Le comité avait également pour mandat d'évaluer la possibilité d'élargir cette couverture aux enfants issus d'une même famille (fratrie), mais qui ne sont pas nés au Québec. Ce comité a déposé, en décembre 2019, un rapport incluant sa recommandation. Cette recommandation, découlant d'une analyse qui visait à explorer les avenues envisageables quant à l'évolution de la couverture offerte aux enfants qui sont habituellement présents sur le territoire, mais qui n'ont pas droit à la couverture santé, était de faire en sorte que ces enfants soient considérés comme des personnes qui résident au Québec, peu importe leur lieu de naissance. La notion de résider au Québec y était entendue au sens d'être présent au Québec de façon habituelle, soit d'y être présent 183 jours ou plus au cours d'une année.

## **1.2. Enfant né hors du Québec dont le parent, avec lequel il demeure en permanence, est une personne qui réside au Québec**

Certains enfants qui sont nés hors du Québec doivent être parrainés par l'un des parents afin d'obtenir la résidence permanente au Canada, notamment les enfants de parents résidents permanents. Le processus d'obtention de la résidence permanente peut s'échelonner sur plusieurs mois, voire plus d'une année. Afin de s'assurer que l'enfant ait un statut légal temporaire au Canada à son arrivée au pays, les parents doivent faire une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités canadiennes de l'immigration.

Puisque le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la RAMQ (chapitre A-29, r.1, « RAIP ») ne prévoit pas que l'enfant puisse avoir accès à l'assurance maladie sur présentation de cette autorisation de séjour, les parents doivent attendre l'obtention du statut de résident permanent de l'enfant avant que celui-ci puisse bénéficier de la couverture offerte par le régime d'assurance maladie du Québec.

### **1.3. Authentification des demandes de carte d'assurance maladie**

Actuellement, la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, « LAM ») prévoit que toute demande pour l'obtention d'une carte d'assurance maladie avec photographie et signature soit authentifiée conformément au RAIP. La section V de ce règlement précise les démarches qui doivent être effectuées ainsi que les personnes qui peuvent agir à titre d'authentificateur.

Depuis 2011, la RAMQ conserve les photographies et les signatures fournies par les citoyens lors de leur demande pour l'obtention d'une carte d'assurance maladie. Dans certaines situations, où il est démontré un risque presque nul, ces photographies et signatures pourraient être réutilisées pour produire une nouvelle carte (remplacement de carte, certaines situations de prolongation de l'admissibilité, certaines situations de renouvellement).

## **2- Raison d'être de l'intervention**

### **2.1. Enfants de parents au statut d'immigration précaire**

Puisque la LAM ne permet actuellement pas aux enfants se trouvant dans l'une ou l'autre des situations mentionnées précédemment de bénéficier d'une couverture d'assurance maladie et que cette situation peut entraîner des conséquences importantes sur leur développement et leur bien-être à long terme, il est nécessaire d'y apporter des modifications. Par ailleurs, la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01, « LAMED ») ne prévoyant pas non plus que ces enfants puissent bénéficier du régime public d'assurance médicaments, cela peut également compromettre leur santé.

L'élargissement de la couverture en assurance maladie et médicaments permettrait de prévenir les conséquences sociales et économiques pouvant être causées par une accessibilité limitée à des soins de santé en bas âge. Au contraire, l'inaction pourrait accentuer la problématique et ainsi entraîner des coûts plus grands pour le Québec à long terme.

### **2.2. Enfant né hors du Québec dont le parent, avec lequel il demeure en permanence, est une personne qui réside au Québec**

Le fait qu'aucun document de statut temporaire ne soit prévu au RAIP pour l'enfant qui ne détient pas un statut de résident permanent à son arrivée au Québec retarde son inscription au régime d'assurance maladie et médicaments, le cas échéant.

Bien qu'une fois inscrit, l'admissibilité lui soit accordée de façon rétroactive à sa date de naissance, tel que le prévoit le règlement, les parents doivent payer les soins de santé reçus par l'enfant et en demander le remboursement à la RAMQ. Cela a pour effet d'entraîner un fardeau financier pour les parents et une lourdeur administrative pour la RAMQ.

De plus, la situation de ces enfants requiert d'être circonscrite. En effet, le RAIP n'indique pas que l'enfant doit demeurer en permanence depuis sa naissance avec le parent, mère ou père, qui réside au Québec.

### **2.3. Authentification des demandes de carte d'assurance maladie**

Compte tenu de l'évolution des pratiques de la RAMQ (réutilisation de la photo dans certaines situations), des perspectives d'avenir (Carnet santé Québec, offre de services en ligne bonifiée) et des gains pour l'organisation et la clientèle, une modification de l'article 9.0.4 de la LAM s'impose afin de permettre une plus grande latitude en matière d'authentification.

En effet, la formulation actuelle de cet article fait en sorte que toute demande de carte d'assurance maladie avec photographie doit être authentifiée. Cette exigence implique que le citoyen doit se déplacer chez un authenticateur (Centre local de services communautaires, point de service de la Société de l'assurance automobile du Québec, etc.) pour y déposer sa demande de carte. Cette disposition empêche le citoyen et la RAMQ de bénéficier pleinement des gains de la réutilisation des photographies et des signatures dans les cas où un risque presque nul est identifié. Dans ces cas, cette obligation crée un fardeau administratif superflu pour le citoyen et la RAMQ, alors que l'authentification de ces documents n'apporte aucune valeur ajoutée.

## **3- Objectifs poursuivis**

### **3.1. Enfants de parents au statut d'immigration précaire**

L'objectif est d'élargir la couverture d'assurance maladie et médicaments et de faciliter l'administration de l'admissibilité aux services offerts par la RAMQ. De plus, cette mesure permettra de donner suite à la recommandation du Protecteur du citoyen et à certaines des revendications des autres groupes d'intérêts.

### **3.2. Enfant né hors du Québec dont le parent, avec lequel il demeure en permanence, est une personne qui réside au Québec**

Les modifications ont pour but de permettre l'inscription, dès leur arrivée au Québec, des enfants visés et ainsi faciliter leur accès aux services offerts par la RAMQ.

De même, le fait de préciser que l'enfant visé doit demeurer en permanence, depuis sa naissance, avec un parent qui est une personne qui réside au Québec a pour objectif de circonscire la clientèle qui est ciblée par la mesure et d'exclure, par le fait même, les enfants qui ne sont pas visés.

### **3.3. Authentification des demandes de carte d'assurance maladie**

La modification proposée a pour objectif d'alléger le fardeau administratif pour le citoyen en permettant à la RAMQ de déterminer dans quelles situations l'authentification d'une demande de carte d'assurance maladie avec photo est nécessaire. Cela permettra de

bénéficier pleinement de la réutilisation des photographies et des signatures, mesure qui ne semble présenter qu'un faible risque.

## **4- Proposition**

### **4.1. Enfants de parents au statut d'immigration précaire**

Actuellement, toute personne qui se qualifie à titre de personne qui réside de façon permanente au Québec a l'obligation d'y être présente 183 jours ou plus par année afin de maintenir son admissibilité. Par ailleurs, pour se qualifier à titre de personne qui séjourne au Québec, toute personne doit détenir une autorisation de séjour émise par les autorités canadiennes de l'immigration d'une durée de plus de six mois sauf dans les cas prévus par règlement.

Afin d'assurer une cohérence avec les autres clientèles admissibles au régime d'assurance maladie et médicaments, tout enfant visé par l'élargissement de la couverture devra rencontrer les mêmes conditions que celles déjà prévues au cadre législatif actuel.

Ainsi, il est proposé de faire en sorte que tout enfant habituellement présent sur le territoire, peu importe son lieu de naissance, soit couvert par l'assurance maladie et médicaments.

Par habituellement présent, on entend :

- pour l'enfant détenant un statut d'immigration lui permettant de demeurer au Québec de façon permanente (citoyen canadien, résident permanent, etc.), qu'il soit présent sur le territoire 183 jours ou plus par année;
- pour l'enfant détenant un statut lui permettant de séjourner au Québec, qu'il détienne tout type d'autorisation de séjour émise par les autorités canadiennes de l'immigration d'une durée de plus de six mois, incluant le permis de visiteur.

Toutefois, l'enfant né hors du Canada, visé par l'élargissement de la couverture, sera soumis à un délai de carence d'un maximum de trois mois permettant encore une fois d'assurer une cohérence envers les autres clientèles nées hors du Canada déjà prévues par règlement. L'application d'un délai de carence permettra également de maintenir les mesures de contrôle actuelles.

En vertu de cette proposition, la seule situation pour laquelle un enfant ne bénéficiera pas de l'élargissement de la couverture est celle où l'enfant n'a aucun statut légal (permanent ou temporaire) l'autorisant à être sur le territoire. Plus précisément, ce sera le cas d'un enfant né à l'extérieur du Canada et qui serait présent sur le territoire de façon illégale aux yeux des autorités canadiennes de l'immigration. Le ministre de la Santé et des Services sociaux pourrait toutefois permettre à ceux-ci de bénéficier de la couverture en vertu de son pouvoir discrétionnaire pour des raisons humanitaires, notamment. La fratrie de cet enfant né sur le territoire pourra toutefois, de par son statut légal (citoyen canadien), être admissible à la couverture d'assurance maladie.

Par ailleurs, les mesures proposées visent autant les enfants qui ne bénéficient présentement d'aucune couverture que ceux qui bénéficient uniquement de l'assurance maladie. Ces derniers deviendraient aussi admissibles à l'assurance médicaments.

En outre, cette proposition va plus loin que la majorité des revendications des groupes d'intérêts mentionnées précédemment et que les recommandations du Protecteur du citoyen qui ne visaient que les enfants nés au Québec. Cette disparité s'explique principalement par le souci d'éviter des iniquités au sein d'une même fratrie. Par ailleurs, cette proposition s'inscrit dans l'esprit de la recommandation du comité interministériel, mais en diffère en cela qu'elle prévoit également la couverture des enfants qui possèdent un permis de visiteur, mais en exclut ceux sans statut légal. Cette orientation s'explique d'une part par un souci de cohérence et d'équité entre les enfants se trouvant dans des situations similaires et, d'autre part, par l'incohérence de considérer un enfant sans statut légal au Canada comme une personne qui y réside ou y séjourne au sens de la loi.

Enfin, les exigences prévues permettront de réduire les risques associés au « tourisme obstétrique ou médical », ce qui ne serait pas le cas si la couverture était étendue aux enfants qui n'ont aucun statut légal l'autorisant à être sur le territoire du Québec.

Il est donc proposé :

1<sup>o</sup> de modifier la LAM :

- a) pour préciser qu'un mineur non émancipé qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil y est considéré domicilié dans les cas ou dans les conditions prévus par règlement;
- b) pour permettre au gouvernement d'adopter, après consultation de la RAMQ ou sur recommandation de celle-ci, un règlement qui prévoit les cas où les conditions dans lesquels un mineur non émancipé qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil y est considéré domicilié;

2<sup>o</sup> de modifier le RAIP :

- a) pour prévoir que l'enfant mineur non émancipé qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil y soit considéré domicilié s'il démontre son intention d'y demeurer pour une période de plus de six mois dans l'année suivant la date de son inscription et pour spécifier les documents qu'il doit produire pour son inscription;
- b) pour ajouter les enfants mineurs ressortissants étrangers qui détiennent une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration d'une durée de plus de six mois, mais dont les parents ne se qualifient pas au régime d'assurance maladie, à titre de personnes qui séjournent au Québec en vertu de l'article 5.0.1 de la LAM;
- c) pour prévoir les renseignements et les documents à fournir lors de l'inscription et du renouvellement de l'inscription des enfants qui détiennent une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration d'une durée de plus

de six mois, mais dont les parents ne se qualifient pas au régime d'assurance maladie, à titre de personne qui séjourne au Québec en vertu de l'article 5.0.1 de la LAM;

- 3° de modifier la LAMED (chapitre A-29.01) et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) pour rendre admissibles au régime général d'assurance médicaments les enfants mineurs qui sont en séjour au Québec et ce, que les parents se qualifient ou non au régime d'assurance maladie.

En outre, concernant l'application des mesures proposées, une disposition transitoire prévoit que tout enfant mineur présent au Québec, qu'il y soit né ou non, qui deviendra une personne qui réside ou qui séjourne au Québec en vertu du nouveau cadre législatif sera couvert par l'assurance maladie et l'assurance médicaments dès l'entrée en vigueur de la loi, et ce, sans tenir compte du délai de carence prévu au RAIP.

Quant à eux, les enfants qui naîtront ou arriveront au Québec après la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront couverts selon les conditions prévues au nouveau cadre législatif soit à compter de leur date de naissance ou après l'application d'un délai de carence, selon leur situation.

#### **4.2. Enfant né hors du Québec dont le parent, avec lequel il demeure en permanence, est une personne qui réside au Québec**

Pour un enfant visé au paragraphe 4° de l'article 2 du RAIP, il est proposé d'ajouter, au paragraphe 3° de l'article 15 du RAIP, l'obligation de fournir l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration d'une durée de plus de six mois. Cela permettra d'inscrire l'enfant au régime d'assurance maladie dès son arrivée au Québec. Ainsi, l'enfant sera inscrit au régime à titre de personne qui réside au Québec sur la base d'un document de statut temporaire.

De plus, il est proposé d'apporter une précision voulant que l'enfant visé doive demeurer en permanence, depuis sa naissance, avec un parent qui est une personne qui réside au Québec.

L'inscription de l'enfant à titre de personne qui réside au Québec, sur présentation d'un document de statut temporaire, ne permettra pas le renouvellement de l'inscription au moyen d'un avis de renouvellement conformément à l'article 21 du RAIP. Le parent de l'enfant devra, pour obtenir le renouvellement de son inscription, faire une demande de réinscription conformément à l'article 22 du RAIP. De même, dans cette situation, la durée de la carte d'assurance maladie sera équivalente à la durée de validité indiquée sur l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration.

### **4.3. Authentification des demandes de carte d'assurance maladie**

Il est proposé de modifier l'article 9.0.4 de la LAM afin de faire en sorte que les situations où une demande de carte doit être authentifiée seront prévues par règlement, conformément aux modalités et aux conditions qu'il détermine. Cette modification législative nécessitera également des modifications au RAIP. Par exemple, les demandes pour lesquelles la RAMQ réutilise une photographie et une signature déjà fournies n'auraient plus à être authentifiées tandis que les situations où il s'agit d'une première demande de carte d'assurance maladie devraient être authentifiées en personne. Cette modification permettra un allègement des démarches pour le citoyen et permettra plus de flexibilité à la RAMQ qui pourra déterminer les situations où l'authentification est nécessaire en fonction d'une évaluation des risques réalisée en amont.

## **5- Autres options**

### **5.1. Enfants de parents au statut d'immigration précaire**

Une des solutions envisagées était de limiter la couverture offerte en assurance maladie et médicaments seulement aux enfants nés au Québec (citoyens canadiens). Bien que cela réponde à la recommandation du Protecteur du citoyen, cela occasionnerait des iniquités au sein d'une même famille comprenant des enfants nés au Québec et des enfants nés à l'extérieur du Québec. La couverture aurait également pu être étendue à tous les enfants présents au Québec. Cette solution comporte cependant des risques associés au « tourisme obstétrique ou médical ».

Il aurait été possible de maintenir le statu quo, mais cela n'aurait pas répondu aux recommandations du Protecteur du citoyen ni aux préoccupations des organismes dédiés à la protection de l'enfance.

### **5.2. Enfant né hors du Québec dont le parent, avec lequel il demeure en permanence, est une personne qui réside au Québec**

Une autre option aurait été de ne rien modifier, mais cela n'aurait pas répondu à l'esprit de la LAM qui prévoit que l'enfant dans cette situation est considéré être une personne qui réside au Québec à compter de sa date de naissance, ce qui implique qu'il a droit à l'assurance maladie dès son arrivée au Québec.

### **5.3. Authentification des demandes de carte d'assurance maladie**

Une autre option possible aurait été de ne rien changer, mais cela n'aurait pas du tout répondu à la préoccupation de la RAMQ, notamment quant à la simplification des démarches du citoyen lors de l'exécution de ses propres démarches. Également, le statu quo aurait pour impact de limiter la capacité de la RAMQ à adhérer au virage numérique du gouvernement.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

### **6.1. Enfants de parents au statut d'immigration précaire**

Les propositions faites relativement à la couverture offerte en assurance maladie et médicaments pour les enfants présents au Québec de façon habituelle ont nécessairement un effet bénéfique sur cette population en raison des conséquences sociales et économiques pouvant être causées par le fait de ne pas avoir accès à des soins de santé en bas âge.

Par ailleurs, l'élargissement de la couverture offerte aux enfants visés par les modifications permettra d'assurer la cohérence du filet social offert par le Québec et favorisera une plus grande cohésion sociale en s'assurant que tous les enfants habituellement présents sur le territoire aient accès à une couverture adéquate tant en assurance maladie que médicaments, à l'exception de l'enfant qui n'a aucun statut légal permanent ou temporaire lui permettant d'être sur le territoire.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est d'avis que la solution se limitant aux enfants nés au Québec n'aurait qu'une faible incidence sur leurs programmes et services, notamment ceux offerts aux enfants présentant une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience physique. Les ressources présentement déployées dans ces programmes pourraient devoir absorber une légère augmentation de la demande. Quant au scénario qui inclut la fratrie, le MSSS précise que l'absence d'une partie des données ne leur permet pas de se positionner sur les effets.

De plus, le MSSS souligne que la répartition de ces enfants sur le territoire québécois est assurément inégale. Ainsi, certaines régions pourraient subir davantage de répercussions après le déploiement d'une telle mesure. Le cas échéant, il serait opportun d'analyser plus finement la répartition des personnes visées entre les établissements et la pression anticipée sur les services.

### **6.2. Enfant né hors du Québec dont le parent, avec lequel il demeure en permanence, est une personne qui réside au Québec**

La proposition aura pour effet d'offrir à l'enfant visé au paragraphe 4° de l'article 2 du RAIP une couverture en assurance maladie et médicaments dès son arrivée au Québec. Elle permettra également aux parents de ne pas avoir à payer les soins de santé de l'enfant en attendant qu'il obtienne sa résidence permanente.

### **6.3. Authentification des demandes de carte d'assurance maladie**

La proposition aura pour effet d'alléger les démarches des citoyens visés par cette mesure.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

La RAMQ a été consultée sur l'ensemble des mesures contenues dans le présent mémoire.

### **7.1. Enfants de parents au statut d'immigration précaire**

Les ministères et organismes (M/O) suivants ont participé à l'élaboration du rapport du Comité interministériel portant sur l'élargissement de la couverture des enfants de parents au statut migratoire précaire :

- Ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF) ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI);
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)<sup>1</sup>;
- Retraite Québec;
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail;
- Société de l'assurance automobile du Québec.

Des ateliers de travail ont eu lieu afin de mettre en commun les pratiques et les expériences des différents M/O quant aux problématiques suivantes :

- l'accès aux programmes et aux services en fonction du statut migratoire des individus;
- les règles d'admissibilité liées au statut d'immigration, à la présence au Québec et au concept de domicile;
- les enjeux potentiels de l'élargissement éventuel de la couverture des enfants nés de parents au statut migratoire précaire au sein de chacun des M/O, le cas échéant.

Le MEES souligne que les milieux scolaires tireraient certainement avantage du fait que le plus grand nombre d'enfants puisse bénéficier de l'accès aux soins de santé couverts par la RAMQ. Le scénario qui inclut la fratrie leur semble plus avantageux en raison des bénéfices attendus pour le bien-être et la réussite éducative des élèves.

Pour le MRIF, un élargissement potentiel de la couverture de soins de santé qui ne serait offerte qu'aux enfants nés au Québec, répondrait à l'une des recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, voulant que « le Canada puisse assurer un accès à des soins de santé gratuits à tous les enfants nés au Canada, et ce, sans égard au statut migratoire de leurs parents ». Un élargissement qui s'appliquerait aux enfants d'une même fratrie, sans égard à leur lieu de naissance, irait même au-delà de cette recommandation.

---

<sup>1</sup> Dorénavant, le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur.

L'adoption de la solution proposée contribuerait à démontrer la volonté du Québec d'améliorer les droits de la personne en la matière. Cela permettrait aussi au Québec de contribuer à l'atteinte des objectifs du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (Pacte). Ce nouvel instrument international juridiquement non contraignant vise entre autres à réduire les risques et les vulnérabilités auxquels sont exposés les migrants aux différentes étapes de la migration en promouvant le respect, la protection et la réalisation de leurs droits et en prévoyant la fourniture d'une assistance et de soins. Certaines mesures prévues au Pacte encouragent la fourniture de soins de santé aux migrants, peu importe leur statut, et en particulier aux femmes, aux filles et aux garçons.

La RAMQ prévoit quant à elle que bien que l'élargissement de la couverture aux seuls enfants nés au Québec répondrait adéquatement aux recommandations et observations des intervenants externes (Protecteur du citoyen et autres), cela risquerait de générer des écarts au sein d'une même fratrie, augmentant ainsi la possibilité que les organismes impliqués dans le débat revendiquent un élargissement de la couverture pour les enfants nés à l'extérieur du Québec.

## **7.2. Enfant né hors du Québec dont le parent, avec lequel il demeure en permanence, est une personne qui réside au Québec**

Aucune consultation n'a été réalisée.

## **7.3. Authentification des demandes de carte d'assurance maladie**

Aucune consultation n'a été réalisée.

# **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

## **8.1. Enfants de parents au statut d'immigration précaire**

La RAMQ a les capacités opérationnelles nécessaires pour assurer l'application des nouvelles mesures. Elle sera responsable de vérifier les critères d'admissibilité des enfants visés par l'élargissement de la couverture offerte en assurance maladie et médicaments et d'effectuer les contrôles nécessaires afin de gérer adéquatement les risques associés au « tourisme obstétrique ou médical ».

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que des ressources budgétaires ainsi que des heures rémunérées supplémentaires pourraient être requises tant pour la mise en œuvre des nouvelles mesures que le traitement en continue de ces dossiers. En l'absence des données statistiques relatives à ces clientèles, il n'est présentement pas possible pour la RAMQ de chiffrer ces besoins.

Les systèmes informatiques seront ajustés pour permettre le soutien des nouvelles mesures et serviront à recueillir de l'information de gestion associée aux enfants visés.

## **8.2. Enfant né hors du Québec dont le parent, avec lequel il demeure en permanence, est une personne qui réside au Québec**

La RAMQ a les capacités opérationnelles nécessaires pour assurer l'application de cette nouvelle mesure.

## **8.3. Authentification des demandes de carte d'assurance maladie**

Les demandes pour lesquelles la RAMQ réutilise une photographie et une signature déjà fournies n'auraient plus à être authentifiées, tandis que les situations où il s'agit d'une première demande de carte d'assurance maladie devraient être authentifiées en personne.

La RAMQ a la capacité opérationnelle nécessaire pour assurer l'application de cette mesure. Les systèmes informatiques sont déjà ajustés pour permettre la réutilisation de la photographie et de la signature.

## **9- Implications financières**

### **9.1. Enfants de parents au statut d'immigration précaire**

L'élargissement de la couverture des enfants en matière d'assurance maladie et médicaments viendra augmenter les coûts de ces deux régimes. Toutefois, considérant le statut particulier de cette clientèle et la difficulté à quantifier les personnes admissibles, aucune donnée probante ne permet d'évaluer de façon précise les répercussions financières de cette mesure.

Néanmoins, des analyses préliminaires, fondées sur des données estimées, mais non vérifiables, permettent de dresser un portrait partiel de la volumétrie associée aux catégories d'enfants visés ainsi que des coûts en matière de consommation de soins de santé, soit :

- Couverture en assurance maladie et en assurance médicaments pour 700 nouveaux enfants (coût annuel moyen par enfant de 892 \$);
- Élargissement de la couverture en assurance médicaments pour 3 650 enfants bénéficiant déjà de la couverture en assurance maladie (coût annuel moyen par enfant de 284 \$);
- Coût total estimé annuellement de 1 660 000 \$.

Les coûts réels de l'élargissement de la couverture pourraient toutefois excéder ces estimations, notamment, en raison que la RAMQ ne détient aucune donnée sur les enfants nés hors du Québec et ne comptabilise pas les coûts liés aux services hospitaliers.

## **9.2. Enfant né hors du Québec dont le parent, avec lequel il demeure en permanence, est une personne qui réside au Québec**

Il n'y a aucune implication financière associée à cette mesure. L'ajout proposé évite l'application de l'admissibilité de façon rétroactive. Elle évite également de considérer comme personne qui réside au Québec, l'enfant qui ne demeure pas en permanence, depuis sa naissance, avec un parent qui réside au Québec.

## **9.3. Authentification des demandes de carte d'assurance maladie**

Il n'y a aucune implication financière associée à cette mesure.

# **10- Analyse comparative**

## **10.1. Enfants de parents au statut d'immigration précaire**

Pour les enfants nés sur leur territoire :

- L'ensemble des autres provinces et territoires du Canada leur offrent une couverture si l'un ou l'autre des parents y séjourne pour étudier ou pour travailler, peu importe le type de permis de travail;
- La plupart des provinces et territoires leur offrent une couverture même si leurs parents sont en situation irrégulière d'immigration, à condition qu'il soit démontré que la province ou le territoire est le lieu de résidence permanente de l'enfant;
- La plupart des provinces et territoires du Canada ne leur offrent pas de couverture si les parents n'y sont que de passage, notamment lorsqu'ils détiennent un permis de visiteur ou se qualifient comme touristes.

Pour les enfants nés à l'extérieur du territoire, la couverture offerte par les provinces et territoires varie.

Globalement, les modifications proposées feront en sorte que le Québec deviendra la province qui offre la couverture la plus élargie aux enfants se trouvant sur son territoire.

## **10.2. Enfant né hors du Québec dont le parent, avec lequel il demeure en permanence, est une personne qui réside au Québec**

L'admissibilité au régime d'assurance maladie est de compétence provinciale. Les documents exigés et les critères pour se rendre admissible peuvent varier selon la situation et la province.

## **10.3. Authentification des demandes de carte d'assurance maladie**

Les cartes d'assurance maladie relèvent de la responsabilité de chaque province. Ainsi, les démarches qu'une personne doit effectuer pour se procurer une carte (ex. processus d'authentification) sont différentes d'une province à l'autre.

Bien que l'ensemble des provinces exigent des documents ayant une valeur légale (ex. passeport, attestation de citoyenneté canadienne, cartes d'identité) pour qu'une personne puisse se procurer une carte d'assurance maladie, les photos-signatures ne sont pas toujours demandées.

Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ